

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1062 (Rect)

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 6

À l'alinéa 44, rétablir le 6° dans la rédaction suivante:

« 6° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élaboration du SRADDET (Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire), est actuellement délibérée lors du conseil régional, qui y détermine les domaines relatif à l'aménagement des territoires. Le traitement de la question de la protection des territoires de montagne doit mobiliser l'ensemble des acteurs concernés.

Les comités de massif constituent des acteurs incontournables à l'élaboration du projet de schéma régional. De tels comités sont en effet pleinement compétents pour participer à l'élaboration des décisions relatives à la protection des territoires de montagne.

Ce présent amendement vise ainsi à intégrer de manière obligatoire la consultation des comités massif dans l'élaboration du SRADDET.